

**MESURES PARTICULIÈRES D'ORGANISATION DU MARCHÉ D'INTERET NATIONAL DE PARIS-RUNGIS
DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19**

Objet : Mesures particulières – Dérogation aux horaires de couvre-feu

Eu égard à l'état d'urgence sanitaire et dans le cadre des mesures mises en place par le Gouvernement pour faire face à l'épidémie de virus covid-19, le Président Directeur Général de la SEMMARIS – Marché International de Rungis décide de prendre des mesures particulières nécessaires à la lutte contre la propagation du virus covid-19 et au maintien de l'activité et du bon fonctionnement du Marché de Rungis.

Vu la loi autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
Vu les dispositions législatives et réglementaires prescrivant les mesures pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;
Vu mesures prises par l'Etat dans le cadre de ses pouvoirs de police ;

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.761-1 et suivant ;
Vu le code de la défense et notamment ses articles L.1332-1 à 7 et R.1332-1 à 47 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le Règlement Intérieur du Marché d'Intérêt National de Paris-Rungis et notamment son article 34 ;
Vu les Mesures particulières prises par la SEMMARIS ;

Considérant que le Marché de Rungis est un opérateur d'importance vitale indispensable à la vie de la Nation par son rôle en matière d'approvisionnement des commerces alimentaires ;
Considérant les circonstances particulières du Marché de Rungis en termes d'horaires, d'activité, d'organisation et de lieu ;
Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures indispensables à la continuité du service public du marché d'intérêt national de Rungis ;
Considérant que la SEMMARIS a déjà pris des mesures particulières d'application du Règlement Intérieur du Marché d'Intérêt National de Paris-Rungis ;
Considérant que des mesures particulières supplémentaires sont nécessaires ;

Après concertation avec les Syndicats professionnels ;

Je soussigné, Stéphane LAYANI, Président Directeur de la SEMMARIS - Marché International de Rungis :

- Autorise les entreprises et opérateurs du Marché à poursuivre leur activité dès lors qu'elle est essentielle et indispensable au maintien de l'approvisionnement en produits agricoles et alimentaires conformément aux dispositions en vigueur ;
- Demande aux entreprises chargées d'activités considérées comme essentielles et indispensables au maintien du bon fonctionnement du Marché et notamment de ses impératifs sanitaires de prendre toutes les mesures pour poursuivre leur activité et de réaliser les prestations permanentes et d'astreinte.

Il appartient à chaque entreprise d'établir, pour ses salariés, une attestation de déplacement professionnel dérogatoire pour les déplacements effectués pendant les horaires de couvre-feu.

La présente attestation pourra être jointe aux « justificatifs de déplacement professionnel » mis en ligne par le Gouvernement.

Cette attestation est valable à compter du 15 décembre 2020 et pourra être maintenue jusqu'à la suppression du couvre-feu.

C'est grâce à la vigilance et au civisme de chacun de nous et au respect de l'ensemble des mesures de prévention que nous pourrions tous lutter contre la propagation du virus covid-19 et maintenir les meilleures conditions de fonctionnement du Marché International de Rungis.

Il en va de notre responsabilité et de notre santé à tous et je sais pouvoir compter sur chacun.

Pour faire valoir ce que de droit,
Rungis, le 14 décembre 2020,

Stéphane LAYANI



Président-Directeur Général

SEMMARIS
Siège social : 1 rue de la Tour - 94550 CHEVILLY-LARUE
Adresse postale : 1 rue de la Tour - BP 40316 - 94152 RUNGIS CEDEX
rungsinternational.com

Téléphone : 01 41 80 80 00
S.A. au capital de 14 696 158 € • RCS Créteil B 662 012 491
Code APE 6832 A